



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Niederbronn-Les-Bains (67)**

n°MRAe 2018DKGE90

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 mars 2018 par la communauté de communes du pays de Niederbronn-Les-Bains, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Niederbronn-Les-Bains;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 28 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18/04/2018 ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du nord (SCOTAN), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse , le Schéma de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Niederbronn consiste à :

- réinvestir un espace actuellement en friche (redynamisation du pôle situé autour de la gare) par reclassement d'une partie de la zone UE en UB (zone urbaine de bâti autour du centre ancien) avec création d'un sous-secteur de zone UBb ;
- reclasser une habitation et son jardin attenants situés dans zone à vocation d'activité (UX) en respectivement une zone urbaine de bâti en continuité du centre ancien (UA) et une zone urbaine à vocation de jardins (Uj) ;
- modifier à la marge la réglementation des stationnements dans l'ensemble des zones ;
- rectifier une erreur matérielle relative au non report des emplacements réservés n°1 et 2 prévus dans le cadre de la modification simplifiée n°1 ;

Considérant que :

- l'espace en friche autour de la gare (« pôle gare ») est situé pour partie dans une zone à dominante humide ;
- l'habitation et le jardin attenants sont situés dans une zone à dominante humide et que le jardin est identifié comme « forêt et fourrés humides » selon les dénominations de la cartographie des zones humides prise en référence ;

- les deux sites ne sont pas inclus dans un site du type Natura 2000, ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

observant que :

- le projet ne précise pas les superficies des différents espaces faisant l'objet de la modification ;
- le projet de modification du PLU ne précise pas si l'espace en friche (« pôle gare ») auquel il est fait référence a accueilli par le passé des activités industrielles susceptibles d'entraîner des pollutions du sol ou des milieux ;
- pour ce même site « pôle gare », un inventaire de la faune et de la flore spécifique au site n'a pas été fourni. Le site abrite des milieux potentiellement humides et les réseaux de haies qui longent les voies ferrées constituent des corridors écologiques pouvant être empruntée par la faune locale ;

Recommande à la commune de préciser les surfaces affectées par les différentes modifications et d'imposer aux aménageurs de la zone du « pôle gare » une analyse de la biodiversité, du caractère humide de la zone et du niveau de pollutions des sols en vérifiant la compatibilité de la pollution des sols avec l'usage projeté.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes du pays de Niederbronn-Les-Bains **et du respect de la recommandation émise par l'Autorité environnementale**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Niederbronn-les-Bains (67) n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Niederbronn-Les-Bains (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**